

---

# POLITIQUE DE SELECTION DES ENTITES D'EXECUTION DES ORDRES

---

Date de mise à jour : 27 février 2019

## I. Introduction

### A. Objet

Ce document décrit la politique de sélection des entités d'exécution des ordres et les mesures prises pour obtenir le meilleur résultat possible lorsque SYCOMORE AM exerce son activité de gestion de portefeuille.

### B. Périmètre d'application

La Politique s'applique à l'ensemble de nos clients dans le monde entier, que ce soient des clients professionnels ou non professionnels selon la définition de la directive MIFID II et qu'ils soient titulaires d'un mandat individuel ou investisseurs dans un fonds tel qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), un fonds d'investissement alternatif (« FIA ») ou toute autre structure juridique.

## II. Contexte

SYCOMORE AM est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille. La société a confié la négociation de ses ordres à la société SYCOMORE MARKET SOLUTIONS, filiale de SYCOMORE FACTORY, dans le cadre de la réception-transmission de ses ordres (RTO). Les intermédiaires et contreparties de marché ne contracteront pas avec SYCOMORE MARKET SOLUTIONS mais avec SYCOMORE AM, en sa qualité de donneur d'ordre initial, SYCOMORE MARKET SOLUTIONS n'agissant que dans le cadre strict d'un service de RTO.

### A. Catégorisation MIF

SYCOMORE AM, lorsqu'elle agit au nom et pour le compte de ses clients, a généralement opté pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses intermédiaires et contreparties de marché, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

### B. Principes généraux relatifs à la Meilleure Exécution

L'obligation de meilleure exécution est définie à l'article 27(1) de la Directive MIF II comme étant l'obligation de « ... *prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients ...* ».

Conformément à cet article, le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept grandes catégories de facteurs « *le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre* ».

Cas particuliers – instructions spécifiques : En cas d'instructions spécifiques transmises par SYCOMORE AM lors de la passation des ordres, SYCOMORE AM est informé que SYCOMORE MARKET SOLUTIONS est dégagé de l'obligation de moyen née de l'application de cette politique d'exécution. Quand l'instruction de SYCOMORE AM ne porte que sur partie ou un aspect de l'ordre, SYCOMORE

MARKET SOLUTIONS est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction.

### III. Politique de sélection des intermédiaires

#### A. Objectif & Procédure de sélection

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, SYCOMORE AM n'a pas accès aux marchés financiers.

SYCOMORE MARKET SOLUTIONS reçoit les ordres initiés par la société de gestion et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

SYCOMORE MARKET SOLUTIONS est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services de Réception et de Transmission d'Ordres (RTO) pour le compte de tiers portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

SYCOMORE MARKET SOLUTIONS en tant que PSI des services de RTO pour compte de tiers, dispose de sa propre politique de sélection et d'exécution, disponible sur simple demande.

#### B. Cas spécifiques

Certaines opérations spécifiques seront traitées de manière indépendante par les gérants de SYCOMORE AM. Il s'agit des ordres portant sur les instruments suivants :

- OPC (y compris ETF) ;
- Instruments obligataires ;
- Et options.

#### C. Comités de sélection

Au moins une fois par an, un Comité de sélection se réunit pour décider de la sélection ou désélection de nouveaux intermédiaires ou contreparties.

Ce Comité est au moins composé des personnes suivantes :

- Un représentant de l'équipe de gestion ;
- Un représentant du Middle-office ;
- Un représentant du service Contrôle interne et conformité ;
- Un mandataire social de la société de gestion, qui peut être lui-même un membre de l'équipe de gestion.

Une liste, établie par SYCOMORE MARKET SOLUTIONS et présentée par son responsable, référence l'ensemble des intermédiaires et contreparties les plus performants sur chaque classe d'instruments financiers selon les critères et méthodologies décrits dans sa politique de sélection de d'exécution.

La liste des 5 principaux intermédiaires sélectionnés et contreparties utilisés pour chaque classe d'instruments financiers est publiée annuellement par SYCOMORE MARKET SOLUTIONS, et disponible sur simple demande.

#### D. Revue de la politique de sélection

SYCOMORE AM et SYCOMORE MARKET SOLUTIONS, sur proposition de l'un ou de l'autre, peuvent à tout moment procéder au réexamen des conditions et des dispositifs en matière d'exécution des ordres (lieux de cotation, critères, systèmes...) en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Tout changement majeur dans l'offre de SYCOMORE MARKET SOLUTIONS (modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation brutale du dispositif d'exécution qui peut se traduire sous plusieurs formes comme la restriction du périmètre des valeurs traitées, l'abandon de l'accès à un marché, restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants...) déclenche le réexamen de la politique de sélection de SYCOMORE AM.

En l'absence d'évènements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique de sélection de SYCOMORE AM est revue sur une base annuelle lors des Comités de sélection ou via des comités internes. Cette revue est formalisée via les comptes-rendus de ces comités. En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par SYCOMORE AM à ses clients.

#### IV. Politique d'Exécution

##### A. Périmètre des instruments financiers couverts

Tous les instruments financiers couverts par la directive MIF II, traités sur les marchés par des intermédiaires ou contreparties.

##### B. Périmètre des lieux d'exécution sélectionnés

SYCOMORE AM a choisi d'utiliser SYCOMORE MARKET SOLUTIONS pour les services de RTO, hors cas spécifiques. Ainsi, via la politique de sélection et d'exécution de SYCOMORE MARKET SOLUTIONS, il a accès à tout lieu de cotation susceptible de fournir la meilleure exécution des ordres.

SYCOMORE AM permet à ses intermédiaires d'exécution de travailler sur différentes plateformes d'exécution, située ou non dans l'espace Economique Européen, parmi lesquelles :

- Plateforme de négociation : marchés réglementés (RM), système de négociation multilatérale (MTF), système organisé de négociation (OTF) ;
- Internalisateurs systématiques (traders et opérateurs de marché principaux) ;
- Marché de gré à gré (OTC) ;
- Autres contreparties agissant en tant que fournisseurs de liquidité.

SYCOMORE AM pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

##### C. Les critères de l'exécution

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres soit faite au mieux de l'intérêt de SYCOMORE AM et favorise l'intégrité du marché en prenant en compte les critères énoncés tels que le prix, la liquidité, la vitesse, le coût, etc... en fonction de leur importance relative selon les différents types d'ordres transmis par le client.

##### D. Modalités de transmission des ordres à SYCOMORE MARKET SOLUTIONS

Pour transmettre ses ordres à SYCOMORE MARKET SOLUTIONS et afin de garantir leur traçabilité, SYCOMORE AM utilise son propre système interne de transmission des ordres. En cas de dysfonctionnement, l'une des parties notifiera à l'autre l'arrêt du système ainsi que les moyens de substitution conformément au Plan de Continuité d'Activité en vigueur.

##### E. Les comptes-rendus et déclarations

Le retour d'exécution est intégré dans le système de transmission des ordres dès la finalisation de l'ordre et aussitôt mis à disposition du Middle-Office de SYCOMORE AM qui procède à la vérification de la confirmation de l'opération émise par l'intermédiaire ou la contrepartie.

## F. Exécutions partielles et agrégation

En cas d'exécution partielle ou d'agrégation d'ordres, SYCOMORE MARKET SOLUTIONS, conformément à la réglementation en vigueur, allouera les exécutions au prorata des ordres initiaux, envoyés par SYCOMORE AM, dans le respect d'éventuelles quotités minimum par instrument. Cette allocation se fait via un algorithme intégré au système interne de transmission des ordres.

## V. Surveillance régulière, Contrôles & Révision

### A. Justification de la meilleure exécution

Conformément à la réglementation, SYCOMORE AM conserve sur cinq ans les éléments de preuve de l'application de la politique de sélection pour chacun de ses ordres et pourra les communiquer sur demande.

### B. Contrôles

SYCOMORE AM a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés par SYCOMORE MARKET SOLUTIONS, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni par SYCOMORE MARKET SOLUTIONS et son respect de la politique.

Mensuellement, SYCOMORE AM reçoit de SYCOMORE MARKET SOLUTIONS un rapport comprenant des statistiques par classe d'Instrument Financier.

Sur la base de ce rapport et des informations fournies, SYCOMORE AM est en mesure de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires.

\*\*\*